

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Guy CLAUDEL

42 Rue de Darvoy
45140 Ingré

Références : 112/2025 - VAT20250148
Code AIOT : 0010014330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement Guy CLAUDEL implanté 42 Rue de Darvoy 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guy CLAUDEL
- 42 Rue de Darvoy 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010014330
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Guy Claudel effectue une activité illégale d'entreposage et de démontage de véhicules

hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularité de la situation administrative	Code de l'environnement du 10/10/2024, article L.512-7	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	2 mois
2	Respect des mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 23/04/2020, article 2.1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularité de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 17 février 2020, il a été constaté que l'exploitant exerçait une activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne peut se prévaloir du bénéfice d'une telle autorisation préfectorale.

Il a donc été demandé à l'exploitant soit :

- de réguler sa situation administrative en déposant à la préfecture du Loiret un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (seuil compris entre 100 m² et 30 000 m²), ainsi qu'une demande d'agrément Centre VHU pour le traitement des véhicules hors d'usage.
- de cesser ses activités et de procéder à la remise en état de son site.

Le jour de l'inspection, l'absence de l'exploitant n'a pas permis à l'inspection des installations classées de rentrer sur site.

Cependant, depuis l'extérieur du site de nombreux éléments étaient observables (voir planche photographique en annexe du rapport). Il reste au moins une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU), de caravanes, de motocycles et de nombreuses pièces détachées de véhicules stockées à l'air libre, sur une aire d'une superficie de 1 000 m² environ. Cette aire est non étanche, susceptible de porter atteinte à l'environnement en polluant les sols. L'inspection constate aussi la présence de divers déchets comme de la ferraille et des bidons de produits non identifiables. Par échange téléphonique suite à la visite, l'exploitant indique avoir fait évacuer les matériaux brûlés.

L'exploitant n'a pas procédé à la remise en état de son site ni n'a déposé de dossier de régularisation des activités.

Constat : l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2020

de régulariser sa situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 avril 2020. Pour ce faire, il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise de œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/04/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires liées aux activités de VHU
Prescription contrôlée : • <u>Arrêt des activités (délai : immédiat)</u> : Monsieur Guy CLAUDEL est tenu de ne plus réceptionner de nouveaux VHU et de ne plus exercer d'activité de dépollution, démontage ou découpage de VHU sur le site tant que la situation administrative n'est pas régularisée. • <u>Enlèvement des VHU (délai : 2 mois)</u> : Monsieur Guy CLAUDEL procède à l'enlèvement des VHU, des différentes pièces détachées, stockés sur son site ; Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. • <u>Enlèvement des déchets (délai : 2 mois)</u> : Monsieur Guy CLAUDEL procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (bidons, déchets dangereux et non-dangereux,...). Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet. Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 17 février 2020, des mesures conservatoires ont été prescrites à l'exploitant, notamment : • enlèvement des déchets divers (bidons, ferrailles, ...); • enlèvement des VHU et des différentes pièces détachées stockées sur le site. Le jour de l'inspection, l'absence de l'exploitant n'a pas permis à l'inspection des installations classées de rentrer sur site. Depuis l'extérieur du site de nombreux éléments étaient observables (voir planche photographique en annexe du rapport). Il reste au moins une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU), de caravanes, de motocycles et de nombreuses pièces détachées de véhicules stockées à l'air libre, sur une aire d'une superficie de 1 000 m² environ.

Cette aire est non étanche, susceptible de porter atteinte à l'environnement en polluant les sols. L'inspection constate aussi la présence de divers déchets comme de la ferraille et des bidons de produits non identifiables. Par échange téléphonique suite à la visite, l'exploitant indique avoir fait évacuer les matériaux brûlés. Constat : l'exploitant n'a pas satisfait l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 23 avril 2020 : il n'a notamment pas enlevé les VHU et déchets présents sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 23 avril 2020. Pour ce faire, il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise de œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois